

NEOCOM MULTIMEDIA
Société Anonyme au capital de 1.164.561,76 €
Siège Social : 190, boulevard Haussmann 75008 PARIS
RCS 337 744 403 Paris

=====

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trente juin à 9 heures, les actionnaires de la société NEOCOM MULTIMEDIA, société anonyme au capital de 1.164.561,76 €, divisé en 1.527.806 actions, dont le siège social est à Paris (75008), 190 boulevard Haussmann, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte à l'adresse de l'établissement secondaire : -Immeuble l'Oenothèque- 3, Place Lucien Artaud 83150 BANDOL sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier DERDERIAN, en sa qualité de Président du conseil d'Administration.

Messieurs Henri LAHEURTE et Monsieur Thierry FRANCOIS sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thierry FRANCOIS est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Patrice TOTIER, co-Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, est présent.

La société CERA (COMPAGNIE EUROPEENNE DE REVISION ET D'AUDIT) représentée par Monsieur Daniel BUCHOUX, co-Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception, est absente excusée.

La feuille de présence comprenant quarante (40) feuillets est arrêtée à quatre (4) actionnaires présents, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires un million deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-sept (1.297.467) actions donnant droit à un million trois cent trois mille huit cent douze (1.307.607) voix, est certifiée sincère et conforme par les membres du bureau qui ont signé. Avec une formule de vote par correspondance annexée à la présente feuille, il est constaté que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent un million trois cent trois mille huit cent douze (1.303.812) actions sur les un million cinq cent vingt-sept mille huit cent six (1.527.806) actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que les quorums requis par la loi (20% pour AGO et 25% pour AGE) est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation des Commissaires aux comptes,
- la publication de l'avis de convocation dans le « Journal Spécial des Sociétés » du 10 juin 2022 »,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire à jour des statuts de la société,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport du conseil à l'Assemblée Générale,
- le rapport de gestion,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- l'attestation du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

À caractère ordinaire :

1. Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur la marche de la société, et présentation par le conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021
2. Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission sur les comptes annuels et de leur rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce
3. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 – Quitus aux administrateurs
4. Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce
5. Affectation du résultat de l'exercice et distribution du dividende
6. Attribution de jetons de présence aux administrateurs de la Société
7. Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire du Cabinet CERA
8. Non renouvellement du mandat de commissaire aux comptes suppléant du Cabinet BELLOT MULLEBACH & Associés

À caractère extraordinaire

9. Autorisation du projet de cession du fonds de commerce de la Société à EVEN MEDIA INTERACTIVE
10. Autorisation de la dissolution anticipée de la Société sous condition suspensive de la réalisation de la Cession de Fonds de Commerce
11. Nomination d'un liquidateur, sous condition suspensive de la réalisation de la Cession de Fonds de Commerce, et détermination de ses obligations et pouvoirs
12. Détermination de la rémunération du liquidateur
13. Fixation du siège de la liquidation

À caractère ordinaire :

14. Sous condition suspensive de la réalisation effective de la Cession de Fonds de Commerce, distribution exceptionnelle de réserves
15. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Le président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé, avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est donnée ensuite du rapport sur les comptes annuels ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux comptes. Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration.

Il informe ensuite qu'il a reçu au siège social le 22 juin dernier des questions écrites d'un actionnaire (M. Vincent Gombault). Il donne lecture successivement desdites questions et des réponses qui seront consignées en annexe au présent procès-verbal.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A – A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve la nouvelle convention conclue au cours de l'exercice et prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve la proposition du conseil d'administration d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 de la manière suivante :

- un résultat de	294 286,51 euros
- des réserves disponibles d' un montant de....	2 599 682,65 euros
Soit un bénéfice distribuable de.....	2 893 969,16 euros

- une somme de..... 366 673,44 euros à la distribution de dividende (pris en priorité sur le résultat), soit un montant de 0,24 € par action,
- et le solde, soit..... 2 527 295,72 euros au compte "Autres réserves".

L'affectation du résultat que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Le dividende sera mis en paiement le 8 juillet 2022.

Il est rappelé que pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende est imposable à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8 % en vertu du 1. de l'article 200 A du Code Général des Impôts.

Le contribuable conserve cependant la possibilité, sur option expresse et irrévocable à formuler dans le cadre de la déclaration des revenus de l'année, de soumettre l'ensemble des revenus et gains visés par cette imposition forfaitaire au barème progressif de l'impôt sur le revenu (2. de l'article 200 A précité). Dans cette hypothèse, le dividende est alors imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après un abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts (CGI) et la déductibilité d'une fraction de la CSG en application du II de l'article 154 quinquies du CGI. Avant la mise en paiement, le dividende est soumis aux prélèvements sociaux et, sauf dispense dûment formulée par le contribuable, au prélèvement obligatoire non libératoire de 12,8 % prévu à l'article 117 quater du CGI, à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende global	Div./action
2020	1 527 806	458 341,80	0,30 €
2019	1 527 806	488 897,92	0,32 €
2018	1 527 806	366 673,44	0,24 €

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

QUATRIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, fixe à la somme de 12 000 euros, le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la fin de mandat au poste de co-commissaire aux comptes titulaire de CERA, décide de le renouveler pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui se tiendra en 2028 sur les comptes clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la fin de mandat au poste de co-commissaire aux comptes suppléant de BELLOT MULLENBACH & Associés décide de ne pas le renouveler, n'étant plus assujéti.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

B – A TITRE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions légales en vigueur, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration aux termes duquel :

- il est envisagé la cession du principal actif de la société, à savoir la cession de son fonds de commerce relatif à l'ensemble de son activité d'opérateur télécom et de fournisseur de solutions de « marketing direct télécom » (le « **Fonds de Commerce** ») à EVEN MEDIA INTERACTIVE, société par actions simplifiée au capital de 130.000 euros, dont le siège social est situé 12, boulevard d'Athènes, 13001 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 818 615 R.C.S. Marseille (l'« **Acquéreur** »), moyennant un prix de cession total de 2 600 000 euros (la « **Cession de Fonds de Commerce** »).
- dans le cadre du projet de Cession de Fonds de Commerce, il est prévu, le cas échéant, que l'ensemble des offres et services de la société soient intégrés au sein du groupe de l'Acquéreur, compte tenu des complémentarités et synergies possibles des activités actuelles de l'Acquéreur.
- des trois sites d'activité sur lesquels la société exploite actuellement son activité, et formant trois établissements distincts, seul l'établissement secondaire et l'infrastructure technique du site de Rezé, situé 1, rue Victor Hugo – 44400 Rezé, siret 337 744 403 00102, serait conservé en totalité. Le siège social situé 190, Boulevard Haussmann – 75008 Paris ne serait pas repris et l'établissement secondaire situé 3, place Lucien Artaud – 83150 Bandol ne le serait que partiellement.
- la réalisation définitive de la Cession de Fonds de Commerce est soumise à différentes conditions suspensives, en particulier l'autorisation de la présente assemblée.
- **autorise** la Cession de Fonds de Commerce ;
- **autorise**, en tant que de besoin, Monsieur Didier Derdérian, directeur général, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire à cet effet, au nom et pour le compte de la société, à négocier, finaliser et conclure l'acte de Cession de Fonds de Commerce ;

et aux conditions énumérées par le Président, à savoir notamment :

- le Fonds de Commerce cédé comprendra l'ensemble des actifs et des passifs nécessaires à l'exploitation du Fonds de Commerce, sans restrictions ni réserves, et en particulier les contrats la liant à ses clients et les droits de propriété intellectuelle nécessaire à l'activité, et
- la Cession de Fonds de Commerce entraînera le transfert de la majorité des contrats de travail en cours au sein de la société.
- **donne** plus généralement à Monsieur Didier Derdérian, directeur général, (avec faculté de substitution) tous pouvoirs pour prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, conclure tous documents ou tous actes et prendre toutes mesures nécessaires permettant de réaliser la Cession de Fonds de Commerce.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions légales en vigueur, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration aux termes duquel :

- à l'issue de la Cession de Fonds de Commerce ayant été autorisée par l'assemblée générale au titre de la résolution qui précède, la société aura cédé son principal actif.
- la société disposera alors d'une trésorerie excédentaire et n'aura plus d'activité.
- la société a vocation à être liquidée et le solde de sa trésorerie disponible sera alors distribué aux actionnaires.
- **décide**, sous condition suspensive de la réalisation de la Cession de Fonds de Commerce (la « **Condition Suspensive** »), d'approuver ledit rapport du conseil d'administration et de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de date de réalisation de la Condition Suspensive, conformément aux dispositions des articles 1.4.3 (*Dissolution*) et 8 (*Liquidation*) des statuts et aux articles L. 237-2 et suivants du Code de commerce ;
- **prend acte** que, à compter de la réalisation de la Condition Suspensive, le cas échéant, la personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et que durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;
- **décide** en conséquence, à compter de la réalisation de la Condition Suspensive, de mettre fin aux fonctions de :
 - Didier Derdérian, en tant que président du conseil d'administration et directeur général de la société ;
 - Thierry François, en tant qu'administrateur de la société ; et
 - Stéphane Raimondeau, en tant qu'administrateur de la société.
- **décide** en conséquence de ce qui précède, de donner tout pouvoir au conseil d'administration afin de constater :
 - la réalisation de la Condition Suspensive ;
 - la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de date de réalisation de la Condition Suspensive ;
 - que la personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci et que durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers ;
 - à compter de la réalisation de la Condition Suspensive, la fin des fonctions de :
 - Didier Derdérian, en tant que président du conseil d'administration et directeur général de la société ;
 - Thierry François, en tant qu'administrateur de la société ; et
 - Stéphane Raimondeau, en tant qu'administrateur de la société.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions légales en vigueur, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et après avoir pris acte de la décision de dissolution anticipée de la société sous Condition Suspensive au titre de la résolution qui précède :

- **décide**, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, de nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Bertrand GLINEUR, né le 24 décembre 1966 à Strasbourg, de nationalité française, demeurant 25 rue de la Paix à Vincennes (94300) (le « **Liquidateur** »), lequel a déclaré par avance accepter les fonctions de Liquidateur à compter de la date de réalisation de la Condition Suspensive, et n'être frappé d'aucune des interdictions visées par l'article L.237-4 du Code de commerce de nature à lui en empêcher l'exercice.
- **prend acte (i)** que le Liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, à savoir la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés de la société proportionnellement à leurs droits respectifs, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'assemblée générale des associés de la société, et **(ii)** que les fonctions du Liquidateur prendront fin dès l'extinction de la personnalité morale de la société.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- **décide** que le Liquidateur aura droit, en rémunération (hors taxes le cas échéant) de ses fonctions, à une somme de 6 000 euros par mois pour toute la durée nécessaire aux opérations de liquidation, avec un minimum de 40 000 euros et un maximum de 90 000 euros.
- **décide** que le Liquidateur pourra se faire rembourser par la société des frais engagés dans le cadre de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- **décide** de fixer le siège de la liquidation au siège social de la Société, qui reste situé 190, Boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

C – A TITRE ORDINAIRE

DOUZIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, et après avoir constaté qu'en conséquence de l'adoption par l'assemblée générale de la troisième résolution ci-avant, le poste « Autres Réserves » présente un solde créditeur de 2 527 295,72 euros,

- **décide**, sur proposition du conseil d'administration et sous condition suspensive de la réalisation effective de la Cession de Fonds de Commerce, la mise en distribution d'une partie du poste « Autres réserves » conformément à l'article L.232-11 alinéa 2 du Code de commerce, comme suit :

Distribution d'un montant total de 1 161 132,56 € (soit 0.76 € par action), prélevé sur le compte « Autres réserves » et dont le nouveau solde s'établira à 1 366 163,16 €

L'assemblée générale décide de conférer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de:

- **constater** la réalisation de la condition suspensive susvisée,
- **déterminer**, notamment en considération du nombre d'actions existantes à la date de paiement de la distribution le montant de la distribution par action ordinaire compte tenu du montant global de la distribution telle que décidée par l'assemblée générale,
- **réaliser** l'ensemble des opérations afférente à ladite distribution exceptionnelle susvisée.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

TREIZIEME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution mise aux votes est adoptée à la majorité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les scrutateurs

Le secrétaire

Vincent Gombault
3 Bis rue des Galvents
92140 CLAMART



Neocom Multimedia
190 Boulevard Haussmann
75 008 PARIS

objet : Questions à poser à l'assemblée générale des actionnaires

Bonjour, voici quelques questions pour l'assemblée générale des actionnaires du jeudi 30 juin 2022 à 9 heures.

1/ Pourquoi vendre un fond commercial pour seulement 2,6M€ alors qu'il a généré ces 6 dernières années un résultat net compris entre 893K€ la meilleure année (2019) et 294K€ la pire année (2021) soit en cumulé 3,9M€ sur 6 ans? Même en se basant sur la pire année et en anticipant encore une légère baisse en 2022 comme le suggère le T1 2022, le prix semble bradé. Ce prix de 2,6M€ est-il un prix définitif? Quel sera le prix final revenant aux actionnaires une fois les impôts payés sur les plus values?

2/ Un des dirigeants de Neocom a-t-il des liens capitalistiques, amicaux, familiaux ou de toutes autre nature avec les dirigeants et/ou la société EVEN MEDIA INTERACTIVE?

3/ Pourquoi ne pas prévoir la vente de la coquille cotée à une société qui voudrait s'introduire en bourse en la rachetant, comme ce fut le cas dernièrement pour la société Monfinancier (MLEFA) cotée elle aussi sur le marché libre?

4/ Pourquoi ne distribuer que 1,5M€ en cas de validation de la vente du fond alors que la trésorerie nette est de plus de 3,5M€ fin 2021? A quoi vont servir les 2M€ restant avant même le produit de la vente reçu?

5/ Quand prévoyez-vous que l'opération soit bouclée en cas d'accord? Quand distribuerez-vous alors le produit de cette vente?

6/ la société PEL fait-elle partie du fond de commerce? Avez-vous des repreneurs potentiels?

7/ En dehors du fond de commerce et de la société PEL, quels sont les autres actifs de la société? Avez-vous une idée de leur valeur?

Je vous remercie d'avance pour les réponses que vous pourrez y apporter,

Ci joint mon attestation de détention de 4803 actions

Cordialement,

Vincent Gombault

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES PAR UN ACTIONNAIRE (M. Gombault)

A L'AGM DE LA SOCIETE NEOCOM MULTIMEDIA AU 30 JUIN 2022

1/ La société a décidé de vendre son fonds de commerce pour deux raisons principales :

- (i) La première est qu'elle enregistre depuis plus de 4 ans une baisse continue d'activité et de résultat, dans un contexte difficile de son secteur d'activité des numéros téléphoniques à valeur ajoutée (tendance du secteur baissière depuis de très nombreuses années, réglementations de plus en plus contraignantes).
En outre, à défaut d'avoir sorti de nouveaux produits ces derniers temps et/ou d'avoir trouvé d'autres pistes de croissance (externes...), la société enregistrerait une perte en 2023, voir dès 2022 ;
- (ii) La deuxième, majeure et liée à la précédente, est que plusieurs hommes clés historiques ont aussi décidé d'un autre avenir, ce qui déstabilise la société eu égard à son effectif réduit.

Dans ce contexte, une (seule) société parmi celles majeures sollicitées du secteur a fait une proposition jugée acceptable de rachat du fonds de commerce (et non des titres), que NEOCOM MULTIMEDIA a étudié et accepté, celle d'EVEN MEDIA INTERACTIVE.

Le prix semble bradé d'après vous : Il représente quand même plus de 7 fois le montant de notre résultat prévisionnel d'exploitation 2022, qui est encore en baisse de 25% par rapport à 2021. Nous vous informons aussi qu'une banque d'affaires mandatée en 2019 pour chercher un acquéreur n'avait trouvé aucune personne intéressée, hormis en tout dernier lieu un particulier avec un financement hypothétique. Le dossier peu sérieux arrivé juste avant la crise COVID avait été alors abandonné.

Le prix final revenant aux actionnaires n'est pas arrêté à ce jour, eu égard notamment :

- aux coûts de restructuration/liquidation à venir, sachant le siège social n'est pas repris,
- que la filiale PEL doit être également clôturer avant,

ce qui peut prendre plusieurs mois/années et qu'il n'y a aucune autre plus-value à attendre ailleurs.

2/ Aucun dirigeant n'a de lien direct/indirect avec l'acquéreur probable EVEN MEDIA INTERACTIVE Sas

3/ Il est proposé à la prochaine assemblée la décision de la dissolution/liquidation de la société, car l'option de céder la coquille peut prendre du temps pour un prix modique d'après les renseignements pris auprès de quelques professionnels, sachant que l'intérêt de rachat d'une société sur Euronext Access reste très limité et ce, d'autant plus dans le contexte actuel baissier de la Bourse.

4/ La trésorerie n'est plus à ce jour aussi importante car la société règle chaque début d'année plusieurs centaines de milliers d'euros de taxes pour l'exploitation de ses numéros courts (plus de 500 Ke au titre de 2021). Si la cession du fonds de commerce a lieu, un montant significatif sera aussi à décaisser sous quelques mois à ce titre, outre les frais de restructuration/liquidation à venir. La société préfère avancer un peu dans ces opérations et dans la rationalisation de ses banques avant d'envisager une autre distribution.

5/ L'opération de cession du fonds de commerce pourrait être bouclée d'ici quelques semaines voire mois si toutes les conditions suspensives sont levées, mais le paiement s'échelonne jusqu'en fin d'année 2022, compte tenu des accords pris et de la réglementation applicable aux cessions de fonds de commerce. En outre, compte tenu de la liquidation qui serait votée, la trésorerie finale ne serait distribuée que sous 18 mois au mieux, sachant que le délai légal est de 3 ans.

6/ PEL Sarl est une petite filiale de services publicitaires qui ne travaillait qu'avec la société et qui est en cours de restructuration. A ce titre, elle ne fait pas partie du projet de cession du fonds de commerce et ne comportant aucune plus-value latente, elle est évaluée à hauteur de ses capitaux propres après restructuration.

7/ Malheureusement, il n'y a aucun actif significatif en dehors de ceux liés au fonds de commerce dont la cession est envisagée.